

Exemple : prendre un 15/18 permet de diminuer son temps de service de 3 heures, avec donc un emploi du temps allégé d'une demi-journée, des temps de préparation et de corrections moindres. La perte financière peut être en partie compensée par la quotité travaillée (voir tableau de rémunération dans le lien ci-dessous) et par la baisse du montant de l'impôt significative suivant les cas.

Textes de référence :

Décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié.
Circulaire ministérielle n° 2015-105 du 30 juin 2015.

Quotités de service :

Les enseignants peuvent demander des quotités de 50%, 60%, 70%, 80 % ou 90%. Mais la quotité demandée peut « être aménagée de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier d'heures » (loi 84-16, art 37 ter). Ex : une quotité demandée de 80% sera en réalité de 83,3 % pour faire un 15/18 soit un allègement de 3 h. Attention cependant certains chefs d'établissement considèrent qu'il leur est possible de modifier la quotité horaire de plus ou moins 2 h ; cela n'a aucun fondement réglementaire.

Aucune heure supplémentaire ne peut être imposée à un enseignant à temps partiel.

A sa demande, il peut effectuer des heures au-delà de la quotité de service, rémunérées en HSE.

Demande :

La demande de temps partiel est sollicitée pour la durée d'un an. Elle est renouvelable, pour une même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 années scolaires.

La date réglementaire pour déposer sa demande est le 31 mars qui précède la rentrée (décret 20002-1389 du 21 novembre 2002) mais certains services rectoraux recueillent les demandes de manière plus précoce (avant les vacances de Noël) afin de pouvoir préparer la rentrée.

Attention : le temps partiel « sur autorisation » peut être refusé en raison des nécessités de service.

Temps partiel annualisé :

Afin d'être libéré de service en début ou en fin d'année scolaire, on peut effectuer son service à temps plein sur l'une ou l'autre partie de l'année. Attention cependant aux obligations de service liées aux examens et à ce que le service sur le poste soit complet tout au long de l'année.

Rémunération :

Elle est proportionnelle à la durée de service effectué. Toutefois, entre 80% et 90 % du traitement, elle est supérieure à cette fraction.

Quotité de service		Rémunération en % du traitement brut
En fraction	En %	
9/18	50 %	50 %
15/18	83,3 %	87,6 %
14,4/18	80 %	85,7 %
16/18	88,9 %	90,8 %

Conséquences pour la retraite :

Concernant la durée d'assurance (nombre de trimestres requis pour avoir une pension à taux plein donc sans décote), le temps partiel, est décompté comme le temps plein, quelle que soit la quotité travaillée.

Pour la durée des services (services pris en compte pour le calcul du montant de la pension), le temps partiel est décompté au prorata de la durée travaillée.

Surcotation :

Dans la limite de 4 trimestres, il est possible de verser une surcotation pour que le temps partiel soit pris en compte comme du temps plein pour la durée des services.

Mais attention, dans ce cas le taux de cotisation « pension civile » retenu sur le traitement brut est beaucoup plus élevé que celui qui est retenu lorsque l'on travaille à temps plein car il comporte la part patronale en plus de la part salariale.

Si vous envisagez une surcotation, prenez contact avec le service DPE du rectorat pour une estimation de son coût.

La mise en place de la surcotation ne peut se faire qu'après l'accord écrit de l'intéressé.